



# PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté du 26 MARS 2021

**n°2021/03/17-044 portant prescriptions spécifiques au dossier de porter à connaissance en application de l'article R214-40 du code de l'environnement relatif au projet d'extension du centre commercial E. Leclerc sur la commune d'ARES**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde – M<sup>me</sup> Fabienne BUCCIO ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** le récépissé de dépôt de déclaration sous la référence BA1321 pour les installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14/02/2013 ;

**VU** le dépôt de dossier de porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R214-40 du code de l'environnement déposé par SCI La Montagne et Ares Expansion, le 15 septembre 2020 sous le numéro 33-2020-00197 ;

**VU** les demandes de compléments du service police de l'eau au pétitionnaire le 23 septembre 2020, le 2 décembre 2020 et le 17 décembre 2020 ;

**VU** les notes complémentaires du pétitionnaire réceptionnées par le service police de l'eau le 20 novembre 2020, le 7 décembre et le 26 janvier 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 23 février 2021 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire le 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées dans le porté à connaissance présentent un caractère notable qui ne nécessitent pas une nouvelle déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2016 sur l'« établissement de servitudes permettant l'exploitation de la canalisation minière dite « pipeline Guagnet-Berganton » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à finaliser les travaux et à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE PREMIER : Objet**

Il est pris acte des changements spécifiés dans le porter à connaissance et ses notes complémentaires.

## ARTICLE 2 : Caractéristiques

Rubriques loi sur l'eau dans la nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernées par le projet

RUBRIQUE	INITULE	REGIME RETENU
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>DECLARATION</b>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Volume total prélevé: <b>177 m<sup>3</sup> + 2112 m<sup>3</sup> = 2289 m<sup>3</sup></b> <b>NON SOUMIS</b>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet augmentée de la partie naturelle du bassin versant interceptée étant : 1° Supérieure ou égal à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale du bassin versant : 15,3 ha <b>DECLARATION</b>
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Supérieure à 8 m <sup>3</sup> / h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> / h (D).	Débit de la pompe d'exhaure / refoulement: 16 m <sup>3</sup> /h <b>DECLARATION</b>

### Localisation du projet

Le projet est localisé à l'entrée du Bassin d'Arcachon sur l'unique route d'accès à la pointe du Cap Ferret depuis l'agglomération de Bordeaux.



## ARTICLE 3 : Gestion des eaux pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales retenu, conformément aux préconisations du SIBA, sera l'infiltration sur site (cf. étude hydraulique présentée en annexe n°04 du « porter à connaissance »).

Différents ouvrages de traitement qualitatif des rejets aqueux sont prévus (plantes phytoremédiantes, regards siphoniques).

## Surfaces imperméabilisées et Bassins versants

L'emprise totale du projet associé au bassin versant global est de 153 190 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre de l'étude, le bassin versant général a été scindé en trois sous-bassins versants.

Le détail des surfaces imperméabilisées est le suivant :

	Surfaces non imperméabilisées (m <sup>2</sup> )	Surfaces imperméabilisées (m <sup>2</sup> )	TOTAL (m <sup>2</sup> )
BV01	5525	13684	19209
BV02	4526	48341	52867
BV03	27533	53581	81114
<b>TOTAL</b>	<b>37584</b>	<b>115606</b>	<b>153190</b>

## Solutions compensatoires

Le tableau suivant reprend pour chaque bassin versant les volumes à stocker et les solutions proposées. Les eaux pluviales seront infiltrées dans le sol.

	BV 01	BV 02	BV 03
Volumes à stocker (m <sup>3</sup> )	684	2 417	2 679
Solutions compensatoires			
Bassin à ciel ouvert – volume réel (m <sup>3</sup> )	686	895	1 062
Structure réservoir sous parking / voirie légère – volume d'eau (m <sup>3</sup> )	-	1 667	1 227
Structure réservoir sous chaussée / voirie lourde – volume d'eau (m <sup>3</sup> )	-	-	408
<b>Volume total des solutions compensatoires par BV (m<sup>3</sup>)</b>	<b>686</b>	<b>2 562</b>	<b>2 697</b>

## ARTICLE 4 : Rabattement de nappe

Le pétitionnaire déclare que le rabattement de nappe a eu lieu en juillet 2020.

Si une phase de rabattement supplémentaire est nécessaire ces travaux feront alors, préalablement, l'objet d'un porter à connaissance adressé à la DDTM. Police de l'eau.

## ARTICLE 5: Pollutions

Le pétitionnaire devra limiter tout risque de pollution et de fuite accidentelle. Il mettra en place les mesures d'accompagnement prévues dans son dossier en cas de pollution par déversement accidentel pendant la période de travaux. Il devra également en informer le service de la police de l'eau.

## **ARTICLE 6 : Canalisation minière présente sur le site du projet**

Dans le cadre de la compatibilité du projet avec l'arrêté préfectoral « établissement de servitudes permettant l'exploitation de la canalisation minière dite « pipeline Guagnot-Berganton », au profit de la société Vermilion REP S.A.S » de 2016, le pétitionnaire déclare que son projet est compatible techniquement et que toutes les servitudes actées dans l'arrêté préfectoral seront intégralement respectées.

## **ARTICLE 7 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le déclarant informe par courriel le service en charge de la police de l'eau ([ddtm-sner@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr)), des dates de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 12 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Arès pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

## **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le déclarant ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**ARTICLE 14 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune d'Ares,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général

Christophe NOEL du PAYRAT

